

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 116

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 38, substituer aux mots :

« dans un délai raisonnable »

les mots :

« quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit de renvoyer à un décret les modalités d'information et les délais pour prévenir les salariés. La loi indique simplement que ces délais doivent être « raisonnables ». Ce délai devrait être fixé dans la loi comme c'est le cas aujourd'hui (15 jours).